

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

DÉPÔT DU..... 21/11/09

A.J. INVEST R.C.S..... 2006 B.283

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €

Siège social : 1, rue de Pressensé - 76600 LE HAVRE

480 449 909 RCS LE HAVRE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 01 DECEMBRE 2008

PROCES - VERBAL

A151

L'an deux mille huit,
Le premier décembre à dix-huit heures,

Les associés de la SARL « AJ INVEST » se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, au siège social, sur convocation régulière de Monsieur Antoine MENNETRIER, Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Antoine MENNETRIER propriétaire de	99 parts
- Madame Joséphine MENNETRIER propriétaire de	1 part
représentant l'intégralité du capital social, soit	<u>100 parts</u>

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Elle est présidée par Monsieur Antoine MENNETRIER, en sa qualité de Gérant.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Antoine MENNETRIER, Gérant, rappelle, étant donné la charge de travail qui lui incombe au sein de la société, qu'il a été envisagé de procéder à la nomination en qualité de co-gérante, à compter de ce jour, 1^{er} décembre 2008, de Madame Joséphine MENNETRIER, pour lui permettre d'être assisté dans la gestion et l'administration de la société, compte tenu par ailleurs du développement de ses activités.

Il propose en outre qu'au titre de ses fonctions de co-gérante, Madame Joséphine MENNETRIER perçoive, à compter du 1^{er} décembre 2008, une rémunération mensuelle de 2.000 € nette de toutes cotisations, Madame Joséphine MENNETRIER se trouvant alors dans un statut de gérante-majoritaire, et que s'ajoutera à sa rémunération la prise en charge par la société des charges sociales et contributions (CSG, CRDS et autres contributions analogues) y afférentes.

Eu égard à cette nomination, il y aura également lieu de modifier l'article 37 (Nomination des gérants) des statuts.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer, à compter de ce jour, 1^{er} décembre 2008, en qualité de Co-gérante, pour une durée illimitée :

- Madame Joséphine MENNETRIER, née DOMENECH
le 19 juin 1969 à Paris 12^{ème}
demeurant 29 rue de la Briqueterie - 27180 CLAVILLE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, compte tenu de la décision ci-dessus prise, décide de modifier en conséquence l'article 37 (Nomination des gérants) des statuts, lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 37 - NOMINATION DES GERANTS

Sont Co-gérants de la société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Antoine MENNETRIER**
né le 29 octobre 1966 à Paris (16^{ème})
demeurant : 29, rue de la Briqueterie - 27180 CLAVILLE
- **Madame Joséphine MENNETRIER, née DOMENECH**
le 19 juin 1969 à Paris (12^{ème})
demeurant : 29, rue de la Briqueterie - 27180 CALVILLE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide que Madame Joséphine MENNETRIER, Co-gérante, percevra à compter du 1^{er} décembre 2008 une rémunération mensuelle de 2.000 € nette de toutes cotisations, Madame Joséphine MENNETRIER se trouvant dans un statut de gérante-majoritaire la prise en charge par la société des charges sociales et contributions (CSG, CRDS et autres contributions analogues) y afférentes s'ajoutera à sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

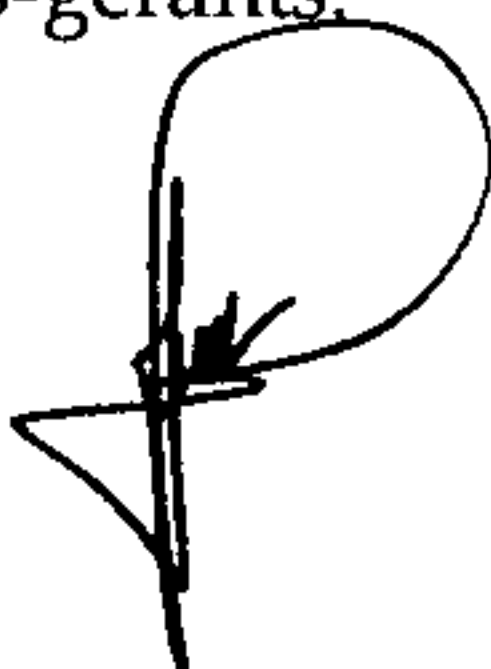
Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes en vue d'accomplir les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés-gérants.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a series of strokes below it, ending in a small hook.

A.J. INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €

Siège social : 1, rue de Pressensé - 76600 LE HAVRE

480 449 909 RCS LE HAVRE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 NOVEMBRE 2008

PROCES - VERBAL

L'an deux mille huit,
Le dix novembre à dix-sept heures,

Les associés de la SARL « AJ INVEST » se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, au siège social, sur convocation régulière de Monsieur Antoine MENNETRIER, Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Antoine MENNETRIER propriétaire de	99 parts
--	----------

- Madame Joséphine MENNETRIER propriétaire de	1 part
--	--------

représentant l'intégralité du capital social, soit	<u>100 parts</u>
--	------------------

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Elle est présidée par Monsieur Antoine MENNETRIER, en sa qualité de Gérant.

h

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle qu'il a été décidé de procéder à la nomination de commissaires aux comptes et propose que soient nommés, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2013 :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire

la Société « MAZARS & GUERARD »

Immeuble EXALTIS

61, rue Henri Régnauld

92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représentée par Monsieur Guillaume POTEL

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Denis GRISON

Immeuble EXALTIS

61, rue Henri Régnauld

92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Puis, compte tenu des conditions visées à l'article L.823-2 du Code de commerce, le Président propose que soient nommés, pour la durée des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ci-dessus pressentis, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2013 :

En qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire

Cabinet BLOIS

16, rue du Docteur Guindey

27000 EVREUX

représenté par Monsieur Eric BLOIS

En qualité de Co-commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Bertrand BLOIS

16, rue du Docteur Guindey

27000 EVREUX

4

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de nommer, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes à clore le 31 décembre 2013 :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire

la Société « MAZARS & GUERARD »

Immeuble EXALTIS

61, rue Henri Régnauld

92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représentée par Monsieur Guillaume POTEL

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Denis GRISON

Immeuble EXALTIS

61, rue Henri Régnauld

92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Guillaume POTEL, ès-qualités de représentant la Société « MAZARS & GUERARD », et Monsieur Denis GRISON, pressentis dès avant ce jour, ont déclaré par avance accepter lesdites fonctions si elles leur étaient conférées et satisfaire aux conditions légales d'éligibilité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conditions visées à l'article L.823-2 du Code de commerce, décide de nommer, pour la durée des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ci-dessus désignés, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2013 :

4

En qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire

Cabinet BLOIS

16, rue du Docteur Guindey

27000 EVREUX

représenté par Monsieur Eric BLOIS

En qualité de Co-commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Bertrand BLOIS

16, rue du Docteur Guindey

27000 EVREUX

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Eric BLOIS, ès-qualités de représentant le Cabinet BLOIS, et Monsieur Bertrand BLOIS, pressentis dès avant ce jour, ont déclaré par avance accepter lesdites fonctions si elles leur étaient conférées et satisfaire aux conditions légales d'éligibilité.

Troisième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes en vue d'accomplir les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by several vertical strokes.

A.J. INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 Euros

Siège social : 1, rue de Pressensé – 76600 LE HAVRE

480 449 909 RCS LE HAVRE

S T A T U T S

(mis à jour par AGE du 01 décembre 2008)

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation de toutes opérations financières ainsi que notamment l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, soit par elle-même pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association, société ou organisme quelconque et ceci plus particulièrement par le biais de prises de participation notamment dans des sociétés exploitant des concessions automobiles.
- D'une façon générale, assumer toutes fonctions visant à accomplir les objets ci-dessus, vendre ou acheter toutes actions de sociétés, parts sociales et

valeurs mobilières et réaliser toutes opérations d'ordre financier, commercial, industriel, mobilier et immobilier.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et pouvant notamment en faciliter l'extension et/ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

A.J. INVEST

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1, rue de Pressensé – 76600 LE HAVRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés afin de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette réunion, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation du mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- **Monsieur Antoine MENNETRIER**
une somme de : Sept mille quatre cent vingt cinq euros, ci **7.425 €**
- **Madame Joséphine MENNETRIER, née DOMENECH**
une somme de : Soixante quinze euros, ci **75 €**

Total : Sept mille cinq cents euros, ci 7.500 €

Laquelle somme de 7.500 Euros a été versée intégralement, ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à FORTIS Banque, 44 rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN, le 28 décembre 2004.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**. Il est divisé en **CENT (100) PARTS** de **SOIXANTE QUINZE (75 €)** nominal chacune, intégralement souscrites et libérées par les associés, représentant des apports en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | | |
|---|---|-----------------|
| ▪ | Monsieur Antoine MENNETRIER
Quatre vingt dix neuf parts, ci | 99 PARTS |
| ▪ | Madame Joséphine MENNETRIER, née DOMENECH
Une part, ci | 1 PART |

TOTAL : CENT PARTS, ci	<u>100 PARTS</u>
-------------------------------	-------------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Les associés devront faire leur affaire personnelle de la négociation des rompus éventuels.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit au vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles L.223-19 à L.223-21 du code de commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIONS DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts sociales est autorisée par la loi ou par les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17 - AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions légales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'art. 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE TROIS

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée fixe ou indéterminée. Ils sont rééligibles. Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes rentrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - OBLIGATION DES GERANTS

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans les rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion conformément à la loi.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES GERANTS

Il peut être alloué à chacun des gérants, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer par les frais généraux et déterminé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 25 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment, pour de justes motifs, par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatés, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 19, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société.

ARTICLE 26 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'un vote par écrit, dans les conditions réglementaires, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Toutes les décisions ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, sauf s'il s'agit de la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf disposition légale contraire.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 29 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions légales.

TITRE QUATRE

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Toutefois, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour expirer le **31 décembre 2005**.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et une annexe.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 32 - AVANCES EN COMPTE-COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE CINQ

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation.

Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre nature pourra intervenir conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE SIX

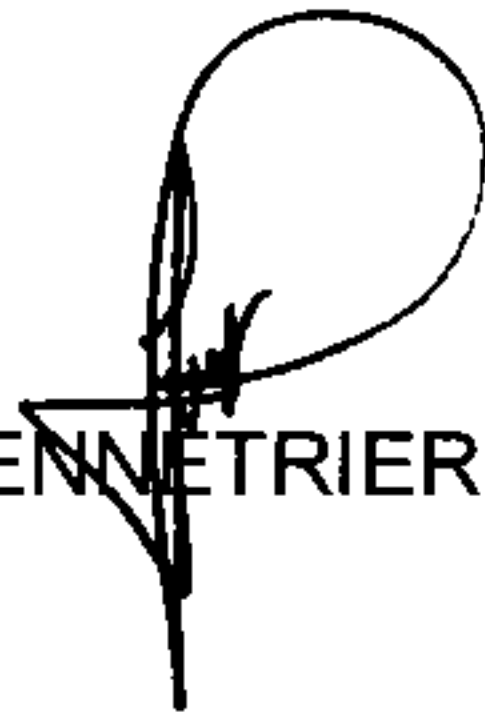
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 - NOMINATION DES GERANTS

- Sont Co-gérants de la société, pour une durée indéterminée :
 - **Monsieur Antoine MENNETRIER**
né le 29 octobre 1966 à Paris (16^{ème})
demeurant : 29, rue de la Briqueterie – 27180 CLAVILLE
 - **Madame Joséphine MENNETRIER, née DOMENECH**
le 19 juin 1969 à Paris (12^{ème})
demeurant : 29, rue de la Briqueterie – 27180 CLAVILLE
-

Fait au Havre
le 01 décembre 2008.

Antoine MENNETRIER
Co-gérant.



Courbevoie, le 12 décembre 2008

AJ Invest
1 rue de Pressensé
76600 Le Havre

Monsieur le Gérant,

Nous vous confirmons par la présente accepter les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la société AJ Invest.

Conformément à la loi, nous vous précisons que nous répondons aux conditions légales exigées pour l'exercice de ce mandat.

Mazars & Guérard, société de commissaires aux comptes, appartient à l'organisation internationale Mazars, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes.

En application de l'article L. 820-3 du Code de commerce, nous vous confirmons que, au mieux de notre connaissance et sur la base des informations reçues, notre réseau n'a perçu de votre société, ou des personnes que vous contrôlez ou qui vous contrôlent au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, au titre du dernier exercice et de l'exercice en cours, aucun honoraire au titre de prestations non directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

Nous vous remercions de bien vouloir intégrer ces informations dans les documents qui seront mis à la disposition des actionnaires préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire devant me désigner.

En outre, en application de l'article L. 225-228, al.2 du Code de commerce, nous vous confirmons que, au mieux de notre connaissance et sur la base des informations reçues, nous n'avons pas vérifié, au cours des deux exercices précédents, d'opérations d'apport ou de fusion auxquelles a participé votre société ou les sociétés que vous contrôlez au sens de l'article L. 233-16 I et II du Code de commerce.

Cette information devra être insérée dans le projet de résolution de désignation soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de nos sentiments très distingués.



Guillaume Potel



ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Charles LEGRIS, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,

Exerçant cette fonction, au siège de la Compagnie - 23 boulevard du Roi à Versailles,

Certifie que :

MAZARS & GUERARD

Sise :

**Tour EXALTIS
61 rue Henri REGNAULT
92400 COURBEVOIE**

est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes depuis 1986.

La présente attestation lui est délivrée à toutes fins ce que de droit.

Fait à Versailles, le 21 mars 2007

Jean-Charles LEGRIS

Denis Grison
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Courbevoie, le 12 décembre 2008

AJ Invest
1 rue de Pressensé
76600 Le Havre

Monsieur le Gérant,

Je vous confirme par la présente accepter les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de la société AJ Invest.

Conformément à la loi, je vous précise que je réponds aux conditions légales exigées pour l'exercice de ce mandat.

Mazars & Guérard, société de commissaires aux comptes dont je suis l'un des associés, appartient à l'organisation internationale Mazars, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes.

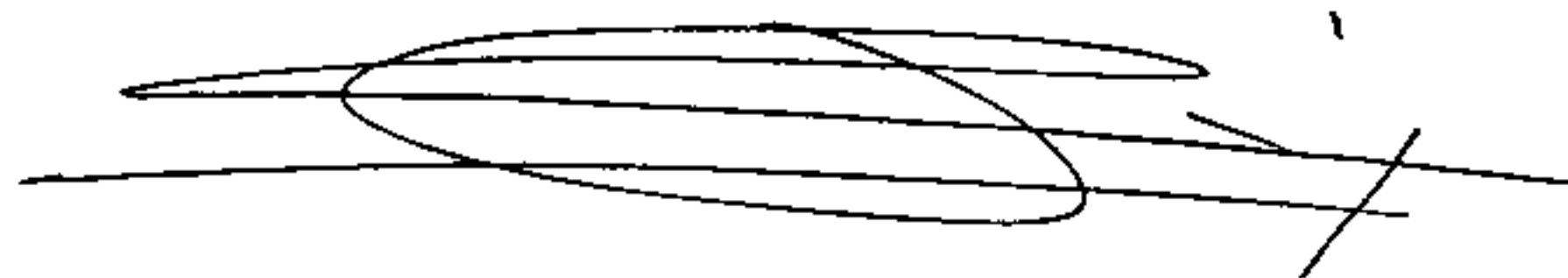
En application de l'article L. 820-3 du Code de commerce, je vous confirme que, au mieux de ma connaissance et sur la base des informations reçues, notre réseau n'a perçu de votre société, ou des personnes que vous contrôlez ou qui vous contrôlent au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, au titre du dernier exercice et de l'exercice en cours, aucun honoraire au titre de prestations non directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

Je vous remercie de bien vouloir intégrer ces informations dans les documents qui seront mis à la disposition des actionnaires préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire devant me désigner.

En outre, en application de l'article L. 225-228, al.2 du Code de commerce, je vous confirme que, au mieux de notre connaissance et sur la base des informations reçues, je n'ai pas vérifié, au cours des deux exercices précédents, d'opérations d'apport ou de fusion auxquelles a participé votre société ou les sociétés que vous contrôlez au sens de l'article L. 233-16 I et II du Code de commerce.

Cette information devra être insérée dans le projet de résolution de désignation soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

En vous remerciant de votre confiance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes sentiments très distingués.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Denis Grison



ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Charles LEGRIS, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,

Exerçant cette fonction, au siège de la Compagnie - 23 boulevard du Roi à Versailles,

Certifie que :

Monsieur Denis GRISON

demeurant :

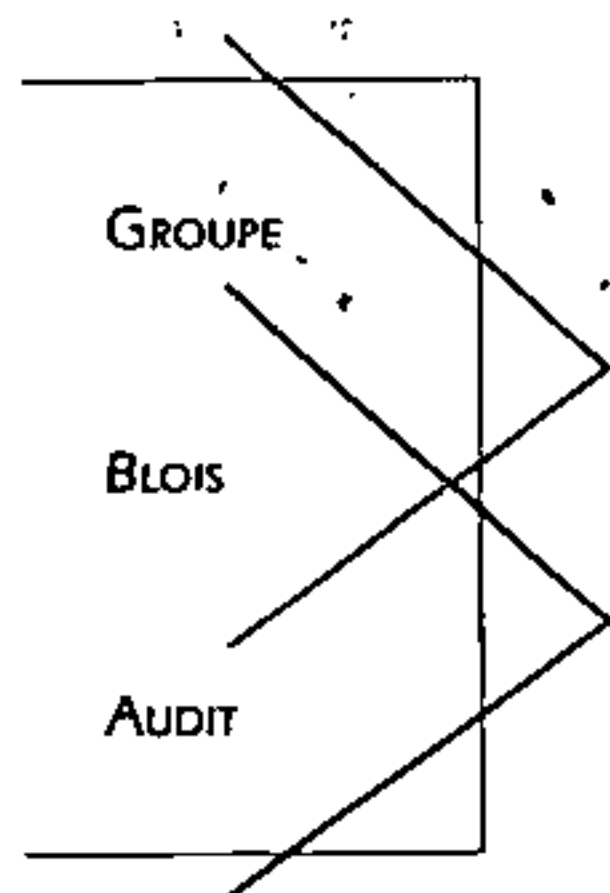
**61 Rue Henri Regnault
92400 COURBEVOIE**

est inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes depuis le 16 mars 1979.

La présente attestation lui est délivrée à toutes fins ce que de droit.

Fait à Versailles, le 19 février 2007

Jean-Charles LEGRIS



Cabinet Blois

EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

MEMBRE ASSOCIÉ

A U D E C I A

Evreux, le 7 novembre 2008.

Experts-comptables
Commissaires aux Comptes Associés

Eric Blois

DESS fonction humaine et droit social
ESC-CERAM

Bertrand Blois

ESC Le Havre Caen

DÉPARTEMENT JURIDIQUE ET SOCIAL

Karène Lecorney

Responsable du département
DESS de Droit des Affaires
Diplôme de Juriste et Conseil en
Entreprise

Salomé Raspail

Maîtrise en droit privé

Monsieur Antoine MENNETRIER

SARL AJ INVEST

2 rue Jacquard

ZI n° 2

27000 EVREUX

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu proposer la nomination de la société Cabinet BLOIS, représentée par Monsieur Eric BLOIS, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de votre société et nous vous en remercions.

Nous vous confirmons accepter bien volontiers cette mission.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Eric BLOIS

ATTESTATION

Je soussigné Pierre LORDEREAU, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rouen, atteste que:

- **Le CABINET BLOIS**
16 rue du Docteur Guindey
27000 EVREUX

est inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Rouen.

Fait à Rouen, le 21 avril 2008
Pour valoir ce que de droit.



**Le Président,
Pierre LORDEREAU**

p/o Valérie GRANDIN

Bertrand BLOIS

Expert comptable diplômé par l'état

Commissaire aux comptes inscrit

16, rue du Docteur Guindey 27000 EVREUX

Tél. 02 32 39 05 59 Télécopie 02 32 38 13 75

Evreux, le 7 novembre 2008.

Monsieur Antoine MENNETRIER
SARL AJ INVEST
2 rue Jacquard
ZI n° 2

27000 EVREUX

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu proposer ma nomination en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de votre société et je vous en remercie.

Je vous confirme accepter bien volontiers cette mission.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

ATTESTATION

Je soussigné Pierre LORDEREAU, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rouen, atteste que:

➤ **Bertrand BLOIS**
16 rue du Docteur Guindey
27000 EVREUX

est inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Rouen.

Fait à Rouen, le 21 avril 2008
Pour valoir ce que de droit.



**Le Président,
Pierre LORDEREAU**

p/o Valérie GRANDIN